

Notes techniques

LOCATION ET PRÊT DE MATÉRIELS: QUELLES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ?

Un nombre croissant d'entreprises a recours à la location de matériels, en particulier dans le secteur du BTP. Cet article présente les obligations ayant trait à la sécurité des matériels loués qui pèsent sur le loueur en ce qui concerne leur mise à disposition et sur l'entreprise locataire en ce qui concerne l'utilisation des équipements par les salariés.

MONICA FERREIRA
INRS,
département
Études, veille
et assistance
documentaires

La location d'équipements de travail est souvent motivée par des choix économiques ou organisationnels: réduction des investissements, flexibilité. Mais elle permet également à l'entreprise de disposer, dans une certaine mesure, de matériels adaptés, fiables et à jour de leurs contrôles techniques.

La location de matériels fait l'objet d'un contrat, régi par les dispositions prévues par le Code civil, qui organise les relations entre le loueur et le preneur de matériels et les obligations de chacun. Les parties sont en principe libres de convenir des modalités particulières de la location: modes de livraison et de restitution du matériel, durée de location, conditions d'entretien... Cette liberté contractuelle peut cependant être limitée par la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité du travail qui, dans un objectif de prévention des risques professionnels, intègre la sécurité des travailleurs le plus en amont possible des procédés de travail. Elle fixe non seulement des obligations en matière de sécurité, à l'intention des employeurs qui mettent à disposition de leurs salariés des matériels pour les besoins de leur activité, mais également des règles applicables aux responsables de la mise sur le marché de certains équipements de travail.

La question de la sécurité lors de la location de certains équipements visés par le Code du travail va impliquer à la fois le loueur et le locataire:

- le loueur doit garantir que les équipements en

location sont conformes aux règles de conception qui leur sont applicables;

- le locataire doit s'assurer que le matériel loué qui sera mis à disposition de ses salariés est adapté aux tâches à effectuer et qu'il peut être utilisé en toute sécurité.

Les obligations du loueur diffèrent selon que le matériel loué est visé ou non par les dispositions de l'article L. 4311-3 du Code du travail (Cf. Encadré 2). Lorsque le matériel loué est visé par ces dispositions, le loueur est tenu de respecter les règles de mise sur le marché qui sont d'ordre public. Aucune dérogation n'étant possible, il ne peut être prévu de règles différentes dans le contrat de location, même avec l'accord du locataire. En revanche, lorsque le matériel loué ne relève pas du champ d'application des règles de mise sur le marché prévues par le Code du travail, le loueur et le locataire sont tenus de respecter simplement les engagements prévus par leur contrat. L'employeur locataire de matériel reste toutefois tenu, dans tous les cas, de mettre à disposition de ses salariés des équipements de travail sûrs et adaptés à la tâche à accomplir et le loueur, en tant que professionnel de la location, à un devoir de conseil du locataire (Cf. Encadré 1).

Obligations et responsabilités du loueur Équipements soumis aux règles de conception et de construction prévues par le Code du travail

Pour les équipements de travail mis en location et visés aux articles R. 4311-4 à R. 4311-4-6

(machines), le Code du travail exige du responsable de la mise sur le marché (loueur notamment) le respect de certaines règles préalables à la mise à disposition. Parmi les obligations essentielles, les machines louées doivent être conformes aux exigences techniques de conception qui leur sont applicables et accompagnées d'un certain nombre de documents: notice d'instructions, documentation technique et document attestant leur conformité. La première location d'un matériel neuf sera, dès lors, accompagnée d'une déclaration CE de conformité conformément à l'article R. 4313-1 du Code du travail et dont le modèle est fixé par l'arrêté du 22 octobre 2009¹. La deuxième location sera ensuite considérée comme une mise sur le marché d'un matériel d'occasion et le matériel sera remis au locataire avec un certificat de conformité conformément aux dispositions de l'article R. 4313-14 du Code du travail et dont le modèle est fixé par un autre arrêté du 22 octobre 2009² (cas le plus fréquent). En remettant à chaque location un certificat de conformité des matériels, le loueur s'engage à proposer un matériel dont la conformité a été maintenue depuis sa fabrication et ainsi à en garantir la sécurité.

Sur le plan pénal, le loueur de matériel qui ne respecte pas les obligations relatives à la mise sur le marché des équipements mises à sa charge par l'article L. 4311-3 du Code du travail engage sa responsabilité, même si l'infraction n'a causé aucun dommage. L'article L. 4741-1 prévoit à ce titre une amende de 3750 euros (9000 euros et un an d'emprisonnement en cas de récidive).

Par ailleurs, s'il s'avère que le matériel non conforme loué est impliqué dans un accident de travail survenu à un salarié du locataire, le loueur pourra être poursuivi pour blessures ou homicide involontaires, sur le fondement du Code pénal (articles 221-6 et 222-19 notamment).

Sur le plan civil, l'article L. 4311-5 du Code du travail permet, de plus, au locataire d'un équipement de travail qui a été livré dans des conditions contraires aux dispositions des articles L. 4311-1 et L. 4311-3 de demander la résolution du bail nonobstant toute clause contraire, dans le délai d'une année à compter du jour de la livraison. Cette résolution pourra même être assortie de dommages et intérêts pour le locataire.

Matériels non visés par les prescriptions de conception définies par le Code du travail

Lorsque les équipements de travail mis en location ne sont pas visés aux articles R. 4311-4 à R. 4311-4-6, le Code du travail n'encadre pas leur mise sur le marché. Les équipements expressément exclus sont listés notamment à l'article R. 4311-5. Il s'agit principalement des machines qui exposent davantage aux risques d'origine électrique que

ENCADRÉ 1 EN RÉSUMÉ, QUELLES OBLIGATIONS ?

Pour le loueur :

- **mettre à disposition des matériels offrant de bonnes conditions de sécurité;**
- **s'il s'agit de machines, fournir un document attestant de la conformité de l'équipement aux exigences techniques applicables;**
- **fournir le dernier rapport de vérification périodique et la notice d'instruction;**
- **conseiller sur le matériel le mieux adapté à la tâche à effectuer et les qualifications nécessaires pour l'opérateur.**

Pour le locataire :

- **choisir un matériel adapté à la tâche à effectuer;**
- **mettre à disposition de ses salariés des équipements conformes aux règles techniques applicables;**
- **installer et régler les équipements de façon à garantir la sécurité des travailleurs;**
- **respecter les consignes et conseils du loueur;**
- **maintenir les équipements en conformité pendant leur durée de location.**

mécanique, des équipements sous pression et de certains moyens de transport (véhicules à moteur, tracteurs agricoles et forestiers dans certaines conditions...). Ces équipements sont généralement couverts par d'autres textes réglementaires et les exigences relatives à leur location sont alors celles prévues dans le contrat signé entre le loueur et le locataire, contrat qui détaille leurs obligations contractuelles mutuelles. Ce contrat mentionne le bien loué, ses caractéristiques, ses performances et ses accessoires.

Le loueur est responsable de la bonne exécution des engagements qu'il a souscrits au contrat et engage sa responsabilité civile en cas de manquement à ses obligations. En tant que spécialiste, il a également un devoir de conseil de l'utilisateur sur le matériel à utiliser en fonction des travaux prévus et des lieux d'évolution. Il doit aussi décrire les conditions d'utilisation du matériel, en préciser les limites et rappeler à l'utilisateur les exigences particulières requises pour l'utilisation de certains engins: formation ou qualification nécessaires, installation par du personnel qualifié, autorisations de conduite...

Le loueur est également responsable de la qualité du matériel qu'il loue, qui ne doit pas présenter de défaut de structure susceptible de mettre en danger la sécurité des utilisateurs ou des tiers. Dans ce cadre, sa responsabilité civile pourra être engagée, dans certaines conditions, si une défaillance du matériel loué est à l'origine d'un dommage. Les règles de mise en cause du loueur dépendront de la façon dont a été rédigé le contrat de location. Ainsi, le contrat peut stipuler que le locataire assume, dès la prise en charge du matériel et jusqu'à sa restitution, la responsabilité totale des dommages



qui pourraient être occasionnés par celui-ci, sauf à prouver que l'accident résulte d'une défaillance du matériel. Les dispositions du contrat ont alors force obligatoire entre les parties. En cas d'accident provoqué par une défaillance du matériel, le locataire devra, pour pouvoir faire jouer la responsabilité civile du loueur et obtenir de lui une réparation des dommages causés, prouver que l'accident résulte entièrement d'une défaillance du matériel loué. En l'absence de clause spécifique contractuelle, l'article 1242 du Code civil³ établit une présomption de responsabilité du gardien du matériel ayant provoqué des dommages. La location opère le transfert de la garde juridique du matériel au locataire, qui dispose alors, sur celui-ci, d'un pouvoir de surveillance,

Par ailleurs, le loueur peut engager également sa responsabilité sur la base de l'article 1245 du Code civil⁴ qui dispose que le producteur est responsable des atteintes aux personnes, causées par un produit défectueux, c'est-à-dire qui n'offrirait pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, quelles que soient les clauses prévues dans le contrat de location. L'article 1245-6 du Code civil précise en effet que le loueur est responsable du défaut de sécurité du produit dans les mêmes conditions que le fabricant (le loueur, condamné à réparer les dommages causés par le matériel défectueux, disposera cependant d'un recours en garantie contre le fabricant). Dans tous les cas, il appartiendra à la victime d'apporter la preuve de la défectuosité du matériel et de son lien avec l'accident.

Enfin, la responsabilité pénale du loueur ne pourra pas être recherchée sur le fondement du Code du travail qui ne fait peser sur lui aucune obligation particulière. Seules les infractions d'homicide ou de blessures involontaires définies dans le Code pénal pourraient lui être reprochées si, par des manquements, un défaut d'organisation ou de contrôle, il a créé ou laissé créer une situation dangereuse ayant rendu possible la survenance du dommage. Les textes du Code pénal exigent pour condamner l'auteur indirect d'une atteinte involontaire à l'intégrité des personnes, l'existence d'une faute qualifiée. Celle-ci consiste, aux termes de l'article 121-3 alinéa 4, soit en la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit en une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

ENCADRÉ 2

LOCATION DE MATÉRIEL : LES ÉQUIPEMENTS VISÉS PAR LE CODE DU TRAVAIL

L'article L. 4311-1 du Code du travail dispose que les équipements de travail destinés à être exposés, mis en vente, vendus, importés, loués, mis à disposition ou cédés à quelque titre que ce soit sont conçus et construits de sorte que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance, dans des conditions conformes à leur destination, n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur santé ou à leur sécurité. Parallèlement, l'article L. 4311-3 du Code du travail subordonne la location ou la mise à disposition de certains équipements de travail au respect, par le responsable de leur mise sur le marché, de certaines règles ayant trait à la conception de la machine ou à la documentation qui l'accompagne.

Les équipements de travail visés par ces dernières dispositions sont désignés aux articles R. 4311-4 à R. 4311-4-6 du Code du travail. Il s'agit notamment des machines (ensembles équipés d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement), des composants de sécurité mis isolément sur le marché, des accessoires de levage (élingues et leurs composants permettant la préhension de la charge, placés soit entre la machine et la charge, soit sur la charge elle-même ou destinés à faire partie intégrante de la charge et mis isolément sur le marché), des chaînes, câbles, sangles conçus et fabriqués pour le levage et faisant partie d'une machine de levage ou des accessoires de levage et des dispositifs amovibles de transmission mécanique.

de contrôle et de direction et, par là même, d'une certaine maîtrise des risques liés à son utilisation. La jurisprudence considère toutefois qu'il convient de distinguer les dommages résultant de l'utilisation qu'a faite le locataire du matériel de ceux, qui ont été provoqués par une défaillance de la structure du matériel. Ainsi, le loueur, qui reste gardien de la structure, est responsable civilement des dommages qui pourraient résulter d'une défaillance de la structure, le locataire n'étant responsable que des dommages résultant du comportement du matériel.

Obligations et responsabilités du locataire Matériels visés par les règles de conception définies par le Code du travail

La réglementation applicable aux équipements de travail issue du Code du travail distingue nettement les obligations qui incombent au responsable de la mise sur le marché, donc au loueur, des obligations qui incombent au chef d'entreprise, qui met en service et utilise l'équipement, donc au locataire. Ainsi, à l'interdiction faite au loueur de mettre sur le marché des équipements non conformes aux règles de conception prévues par le Code du travail, s'ajoute une interdiction faite cette fois au locataire de mettre en service ou d'utiliser des équipements non conformes. La location, le choix, la mise en service et l'utilisation des équipements de travail doivent se faire en respectant des règles précises.

Obligation de louer des équipements de travail conformes à la réglementation

D'une manière générale, l'article L. 4321-2 interdit

la mise en service ou l'utilisation d'équipements de travail non conformes aux règles techniques de conception qui leur sont applicables et aux procédures de certification. Cette interdiction s'adresse à l'utilisateur, donc au locataire du matériel. Il doit donc s'assurer, lorsqu'il loue un équipement de travail (neuf ou d'occasion), que ce matériel est conforme aux règles techniques qui le concernent (articles R. 4312-1 à 4312-5 du Code du travail) et que les formalités et procédures de mise sur le marché ont été accomplies: procédures de certification de conformité prévues aux articles R. 4313-1 et suivants du Code du travail, présence de la déclaration CE de conformité pour la première location à l'état neuf ou certificat de conformité pour un matériel d'occasion, existence d'un marquage CE, notice d'instructions...

Le non-respect de ces dispositions est sanctionné d'une amende de 3 750 euros et permet, à lui seul, des poursuites à l'encontre du locataire, même en l'absence d'accident du travail occasionné par l'équipement utilisé (article L. 4741-1 du Code du travail).

Contrôles avant la mise en service

La possession du certificat de conformité pour une machine louée et la présence du marquage CE présumant de la conformité de l'équipement, mais ne dispensent pas le chef d'entreprise locataire de s'assurer de la conformité effective de celle-ci avant toute mise en service ou utilisation. Il peut s'aider pour cela des documents accompagnant la machine et de l'appui de personnes qualifiées. Il engage en effet sa responsabilité pénale s'il met en service un matériel non conforme, aux termes de l'article L. 4741-1 du Code du travail. Des poursuites pourraient de plus être engagées pour blessures ou homicides involontaires sur le fondement du Code pénal si des carences ou un manque d'initiative de sa part en ce qui concerne la vérification de conformité de l'équipement étaient constitutifs d'une faute à l'origine d'un accident du travail. Dans ce cas toutefois, la responsabilité du locataire ne dégage pas pour autant celle du loueur, qui pourra être poursuivi en même temps pour avoir mis sur le marché un équipement de travail non conforme. Certains équipements spécifiques doivent, par ailleurs, faire l'objet d'une vérification initiale, avant leur mise en service, dont la nature est précisée par les textes réglementaires. Cette vérification prévue par l'article R. 4323-22 du Code du travail et relevant de la responsabilité du chef d'établissement a pour objet de s'assurer que les équipements sont installés conformément aux spécifications prévues par le constructeur et peuvent être utilisés en sécurité. La liste des matériels concernés (essentiellement des appareils de levage) est donnée par l'arrêté du 1^{er} mars 2004⁵ qui décrit les

procédures particulières de vérification lors de la mise en service des équipements donnés en location. Les examens et les essais à effectuer dépendent du caractère neuf ou d'occasion de la machine, de la vérification de l'aptitude à l'emploi réalisée chez le fabricant ou le loueur, ainsi que de la nécessité d'installer des supports particuliers pour l'utilisation. Le locataire devra alors, selon les cas, réaliser un examen d'adéquation, un essai de fonctionnement, un examen de montage et, éventuellement, des épreuves statiques et dynamiques. Afin de faciliter la détermination des essais à effectuer par l'utilisateur, les appareils de levage sont accompagnés, lors de leur location, du dernier rapport de vérifications périodiques.



© Yves Cousson/NPS

Obligation générale de sécurité

Le locataire qui est également chef d'entreprise doit, en outre, aux termes de l'article L. 4321-1 du Code du travail, veiller à ce que les équipements de travail mis en service ou utilisés dans son établissement soient équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs. Il doit donc mettre à disposition des salariés les outils, machines ou appareils qui leur permettent de réaliser le travail demandé dans les meilleures conditions.

L'article L. 4121-3 lui impose d'évaluer les risques pour les travailleurs, y compris dans le choix des équipements de travail et des installations à aménager. Il transcrit dans le document unique les résultats de l'évaluation en ce qui concerne l'adaptation des matériels loués aux

La location permet au locataire de disposer de matériel conforme aux exigences réglementaires et à jour dans les contrôles techniques.



travaux à réaliser, les risques de ces équipements et les solutions de prévention apportées. Le Code du travail prévoit également ensuite une série de prescriptions, précisées aux articles R. 4323-6 et suivants du Code du travail et concernant la stabilité, l'installation et l'espace autour de la machine notamment, à respecter lors de l'utilisation des équipements de travail, loués ou non. Des dispositions particulières concernent la mise en œuvre d'appareils de levage ou d'engins mobiles (articles R. 4323-29 à R. 4323-57 du Code du travail).

Maintien en conformité durant l'utilisation

Le chef d'entreprise doit veiller à la conformité du matériel loué pendant toute sa durée d'utilisation dans l'entreprise et s'assurer que les équipements de travail loués et utilisés dans son établissement sont réglés et entretenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs. L'employeur est donc responsable de la réalisation des vérifications régulières qui permettront de déceler les détériorations du matériel qui pourraient mettre en danger la sécurité des salariés. Pour certains équipements, des arrêtés ministériels prévoient précisément la nature et la périodicité des contrôles à effectuer. Il s'agit par exemple de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 en ce qui concerne les appareils de levage ou de l'arrêté du 5 mars 1993⁶ qui vise notamment certaines machines mobiles à conducteur porté et engins de terrassement. Cependant, il est généralement admis que, pour des raisons pratiques, les vérifications périodiques des équipements loués sont réalisées par le loueur, et non par l'utilisateur des équipements, à qui elles incombent normalement. Ces dispositions n'ont pas pour objet d'exonérer l'utilisateur de la machine de toute responsabilité en termes de contrôles mais elles permettent de tenir compte du fait que le locataire n'a qu'une jouissance temporaire de l'équipement et peut donc difficilement assurer le suivi du matériel. Dans ce cas, le locataire devra s'assurer que les procès-verbaux de contrôle sont bien fournis par le loueur et que les vérifications ont bien été effectuées.

Matériels non visés par les règles de conception définies par le Code du travail

Lorsque les matériels ne sont pas visés par les dispositions du Code du travail, le locataire et le loueur sont libres de fixer par contrat leurs obligations mutuelles. Aucune obligation particulière n'est alors fixée par le Code du travail en ce qui concerne les caractéristiques techniques du matériel loué.

Le locataire, en tant qu'employeur, reste tenu à une obligation générale de sécurité à l'égard de ses salariés et doit dans ce cadre assurer la sécurité de ses salariés lors de l'utilisation des

équipements, quelle que soit la nature du matériel loué (article L. 4121-1 du Code du travail). Il doit, ainsi, s'assurer que le matériel loué est adapté à l'usage auquel il le destine et qu'il offre toutes les garanties de sécurité. À ce titre, il sera responsable (sauf dispositions contractuelles contraires) du choix du matériel, de son installation et de la formation du personnel amené à l'utiliser.

Le chef d'établissement engage sa responsabilité pénale en cas de non-respect de ces obligations, même en l'absence de dommage survenu à un travailleur, dans les conditions définies par l'article L. 4741-1 du Code du travail.

En cas de survenance d'un accident du travail occasionné par le matériel loué, le chef d'établissement locataire pourra, de plus, être poursuivi sur le fondement du Code pénal pour homicide ou blessures involontaires (articles 221-6 et 222-19 notamment). Si le locataire n'a été qu'indirectement à l'origine de l'accident, c'est-à-dire qu'il a seulement créé ou contribué à créer la situation qui a permis la survenance de l'accident ou qu'il n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, l'article L. 121-3 du Code pénal exige, pour pouvoir le condamner, la commission d'une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ou la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la réglementation. Enfin, indépendamment de toute faute pénale, la survenance d'un accident du travail pourra entraîner la mise en cause de l'employeur locataire de l'équipement devant les tribunaux de Sécurité sociale pour faute inexcusable (article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale). La victime devra établir, pour caractériser cette faute, un manquement de son employeur à son obligation de sécurité de résultat, révélé notamment par l'accident du travail et impliquant une certaine conscience d'un danger par l'employeur, sans qu'il ait pris les mesures nécessaires pour le prévenir. ●

1. Arrêté du 22 octobre 2009 fixant le contenu de la déclaration CE de conformité relative aux machines au sens de l'article R. 4311-4 du Code du travail.

2. Arrêté du 22 octobre 2009 fixant le modèle du certificat de conformité d'un équipement de travail et d'un équipement de protection individuelle d'occasion.

3. Cet article est issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, qui a modifié la structure du Code civil relative aux obligations et qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2016. Il se substitue à l'ancien article 1384 alinéa 1.

4. Cet article est issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, qui a modifié la structure du Code civil relative aux obligations et entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2016. Il se substitue à l'ancien article 1386-1.

5. Arrêté du 1^{er} mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

6. Arrêté du 5 mars 1993 modifié par l'arrêté du 4 juin 1993, soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet de vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 233-11 du Code du travail.